

Convention de Crédit

(doit être le propriétaire ou l'officier autorisé de la compagnie)

		Numéro d'Entreprise :		
Représentant :		Langue :	Français Anglais	
Renseignements Gén	néraux		-	
Nom Corporatif Léga	al ·	Téléphone	. () -	
Adresse:	il:	Télécopieu		
Ville :	Province :	Code		
VIIIC .	Trovince .	Posta		
-				
Adresse de Facturation	on :			
Responsable : Achats		Comptes Payables :		
Officiers de la compa		1 7		
1)				
2)	that is a Figure 12 as			
Renseignements Insti	itution Financiere			
Banque :		Téléphone : () -	
Adrosso:	Télécopieur : () -			
Ville :		No.Compte :		
Références Commerc	ciales			
Nom	Ville	No. Tél.	No. Fax	
1)	Ville	() <u>-</u>	() <u>-</u>	
2)		() -	() -	
3)		() -	() -	
Service requis		/ /	,	
			—	
Fret Aérien	Océan	Transfron	<u> </u>	
Logistique Interne	Entrepôt et		Entente ci-	
	Dist.	jointe		
DEMANDE DE CRÉDIT ET	ENTENTE SUR LES MODALITÉS ET	CONDITIONS		
			verso de cette demande de crédit ("l'entent	te") et
nous autorisons DHL Global Forwarding (Canada) inc. (la Compagnie) à obtenir toute information de crédit nécessaire à l'élaboration d'une enquête de crédit et autorise l'institution financière ci-haut mentionnée de révéler l'information bancaire requise.				
			e crédit, toute transaction commerciale sera	traitée
en terme comptant.	ı un exemplaire des dites "Conditions" et '	"Modalités Contractuelles" au plus tars	d à la date de la présente demande	
Ec cheffi reconnant avon reçu	run exemplaire des dites Conditions et	Modantes Contractaches au plus tan	a a la date de la presente demande .	
SIGNATURE	TITRE	DATE		



A ETRE REMPLI PAR LE CLIENT		
Crédit Requis \$		
Conditions de Paiement		

RÉSERVÉ POUR LE DEPT. DE CRÉDIT Crédit Approuvé \$ _____ Approuvé Par ____ Conditions ____ Date ___ No. Compte : Courtage : ____ Logis : ____



L'ENTENTE

Advenant que DHL Global Forwarding (Canada) Inc. ("la Compagnie") accorde le crédit, le client accepte d'être régi par les modalités et conditions de paiement suivantes:

- 1. Le crédit accordé au client couvrira tous les produits et services reçus, qu'ils soient fournis à la demande du client ou pour le compte du client à la discrétion de la compagnie et relativement à tous déboursés, sans en restreindre la portée, les dédouanements (frais de douane et taxes), les taxes provinciales et fédérales sur les produits et services, tous les frais de transport, les frais d'entreposage, la fabrication et les matériaux d'emballage, les amendes contractées, les frais d'administration et les commissions payées, les frais légaux, les frais de port et d'aérogare et les frais de manutention y compris les frais et déboursés payés aux transitaires participants. Le montant du crédit accordé inclura tout intérêt pouvant être dû par le client.
- 2. Toute facture émise par la compagnie sera payable dans le délai convenu à partir de la date de la facturation. L'intérêt calculé quotidiennement, à un taux annuel de 24%, est payable sur toutes les factures en souffrance à partir de la date de chaque facture jusqu'à la date du paiement. La compagnie n'est pas tenue d'envoyer des états de compte après l'émission des factures.
- 3. Les paiements faits seront imputés par la compagnie dans l'ordre suivant: sur tous les frais d'intérêt encourus s'il y a lieu, puis sur les factures commençant avec la date la plus ancienne jusqu'à la plus récente. La compagnie détient un privilège contractuel sur la propriété du client pour tout endettement dû par le client, indépendamment de ce que l'endettement soit relatif à la propriété sous le contrôle de la compagnie et que le client accepte que la possession et la garde de sa propriété par une tierce partie sous contrat avec la compagnie devienne la possession de la compagnie. Le défaut ou l'omission par la compagnie de mettre en application l'exécution des obligations du client ne constituera pas une renonciation de la part de la compagnie de ses droits y compris son droit de publier ses droits conformément à la loi
- 4. i) La compagnie n'aura, en aucune circonstance, l'obligation d'accorder un crédit au-delà de la limite convenue et le client reconnaît que tout refus de la part de la compagnie d'augmenter le crédit ne constitue pas un acte de mauvaise foi
 - ii) C'est la responsabilité du client de ne pas dépasser la limite du crédit telle que convenue par la compagnie. Dans le cas où les frais encourus pour le client pour tout service ou déboursé que la compagnie s'est engagée à faire pour le client, excède ou risque d'excéder la limite du crédit à quelque moment que ce soit, ces frais seront dus et seront immédiatement payables par le client sans aucun avis ou délai
 - iii) La compagnie aura droit en tout temps de révoquer le crédit, d'en réduire la limite, ou de refuser d'augmenter la marge de crédit. Le non paiement des factures dans les délais prescrits constituera un manque selon cette entente, autorisant ainsi la compagnie à demander le paiement total de tous les montants en souffrance, y compris les intérêts et à refuser d'augmenter la marge de crédit ou d'offrir de nouveaux services à crédit; le tout sans préavis au client.
 - iv)Dans l'éventualité où le client n'est pas fautif, il reconnaît que la compagnie peut révoquer ou modifier les modalités de crédit en donnant un préavis de quinze (15) jours.
- 5. Toute transaction faite par le client et acceptée par la compagnie sera assujettie aux Conditions de l'Association de transitaires internationaux canadiens inc. (les Conditions de la "CIFFA") à la version des conditions des conditions en vigueur telles qu'amendées et modifiées au moment où les services sont rendus et qui font une partie intégrante de cette convention et qui lient le client tel que rédigées en entière. Toute transaction faite par le client et exécutée par la compagnie qui ne sera pas assujettie aux conditions "CIFFA" tel que défini ci-haut * sera assujettie à la version des conditions générales en vigueur au moment où les services sont rendus. À la suite d'une demande écrite du client, la compagnie fournira les copies des conditions "CIFFA" et des autres conditions qui sont applicables. Il est entendu que la fin de cette Entente ne constituera pas une renonciation de la part de la compagnie à aucune modalité et condition ci-haut mentionnées.

Un exemple des autres conditions générales inclue:

- a. pour les services multimodaux qui incluent le transport aérien, les Conditions Générales de las "International Fédération of Freight Forwarders Associations" telles qu'adaptées et modifiées par la compagnie dans son récépissé aérien interne;
- pour les services multimodaux qui incluent le transport maritime, les Termes et Conditions tels qu'ils apparaissent sur le connaissement Danmar Line;
- c. pour le courtage de douane, les Conditions Générales de commerce de la Société Canadiennes des Courtiers de Douanes.
- d. pour toute autre activité quelconque, soit faite entièrement au Canada ou non (et sans restriction, à l'entreposage, le camionnage, la logistique, l'emballage), telles conditions normales qui seront en vigueur et applicables.
- 6. En se conformant à cette Entente, le client reconnaît avoir lu cette Entente, la comprend et accepte d'être lié par sesmodalités et conditions. De plus, le client accepte que la déclaration complète et exclusive de l'Entente entre les parties remplace toute autre proposition ou entente, orale ou écrite et toute autre communication entre les parties relatives au sujet de cette Entente. Le client accepte aussi qu'aucune modification ne puisse être apportée à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par la compagnie.